

fondamental dès l'époque où Moïse reçut les tables de la loi sur le mont Sinaï, et cela remonte à un bon nombre d'années.

M. Knowles: Cette loi ne renfermait que dix articles.

M. Low: Tout à fait exact, mais ce sont les fondements mêmes du droit et ils n'ont pas changé d'un iota depuis. Je n'ai pas l'impression que je parvienne jamais à favoriser la modification de l'un quelconque de ces articles, de la façon dont ils sont appliqués dans notre code pénal. Les droits de l'homme sont liés à ces dix commandements et ils sont si importants qu'il faudrait s'assurer que pas un d'entre eux ne soit modifié.

Bien qu'il soit certain que je sois disposé à appuyer ceux qui voudraient qu'on examine à fond la question de la théorie du traitement du crime et des criminels, comme l'a dit l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, je ne suis pas d'accord toutefois avec lui lorsqu'il dit que cela devrait figurer au code pénal. On ne peut inclure ce genre de chose dans un texte de loi. La théorie du traitement du crime et des criminels est une question sociale dont les racines plongent dans la famille, l'école et l'église.

M. Fulton: Et peut se retrouver dans la loi.

M. Low: Comme le dit l'honorable député de Kamloops cela peut se refléter dans la loi mais ce sont là des questions qu'il est impossible de formuler en termes juridiques. Il me semble qu'il nous faut pousser à une étude générale des problèmes sociaux qui ont leurs racines au foyer, à l'école et à l'église. Il me semble qu'ils impliquent la question du respect fondamental de la loi; je tiens à dire sans plus tarder que l'importance sociale que nous accordons au code pénal devrait être centrée sur trois éléments qui sont indispensables pour maintenir le règne du droit au Canada.

Le premier élément est l'existence d'une bonne loi fondamentale. C'est ce que nous nous efforçons d'introduire dans le Code criminel. Mais cela ne servirait de rien, si nous n'avions les deux autres facteurs. Le deuxième est l'existence de tribunaux bien organisés, composés d'hommes et de femmes justes et intègres. Ces deux premiers éléments ne vaudraient pas grand chose, si la population du Canada n'était pas généralement disposée à appuyer les tribunaux, si nous n'avions pas, chez nous, des gens disposés à maintenir la dignité et le rôle des tribunaux, afin que les lois puissent être appliquées. Ce sont là, ce me semble, des questions qui touchent à l'aspect social.

J'aimerais entendre un vaste débat sur les aspects sociaux des lois, particulièrement en ce qui regarde la façon de s'attaquer au crime et la façon d'agir envers les criminels. Cependant, j'espère que nous n'engagerons pas un débat de ce genre à l'occasion de l'étude de la loi fondamentale, c'est-à-dire du Code criminel, car j'estime que le moment serait mal choisi pour le faire.

Je constate qu'il est dix heures et je n'ai pas l'intention de m'éterniser; mais qu'on me permette de dire ceci: tout en approuvant la procédure annoncée par le ministre, nous estimons, en notre qualité de membres des Communes, qu'il nous faut accorder à toutes les dispositions du bill (et surtout à celles qu'on a signalées comme étant d'une si grande importance pour les Canadiens) une discussion et un examen approfondis. En outre, nous avons le devoir, comme l'a si bien formulé l'honorable député de Kamloops, de préserver dans toute leur intégrité les principes fondamentaux de la justice britannique qui touchent évidemment les libertés des citoyens de notre pays.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à adopter la motion?

M. Winch: Je demande à proposer le renvoi de la suite du débat à la séance de demain.

L'hon. M. Harris: Avant de mettre la motion aux voix, monsieur l'Orateur, je dirai que j'espérais que le débat se terminerait ce soir-même. J'avais l'impression que les représentants des partis en cause allaient prendre part au débat, qui évidemment ne serait pas limité, car nous n'agissons pas ainsi. Tout en comprenant parfaitement que le député veuille participer au débat, je me demande s'il lui serait possible de formuler dès maintenant ses observations, avec l'assentiment de la Chambre, de façon que nous puissions adopter ce soir la motion portant deuxième lecture.

M. l'Orateur: Dois-je comprendre que le député ne veut pas prendre la parole à l'étape de la deuxième lecture?

L'hon. M. Drew: Examinons la situation avec bon sens. Il ne peut, certes, y avoir raison de croire que quelqu'un, dans cette enceinte, puisse refuser à un autre député le droit de s'exprimer sur n'importe quelle question. Toutefois, le débat s'est poursuivi et il y eut un échange prolongé d'opinions concernant la façon de procéder la plus appropriée, dans l'idée qu'il serait possible de franchir cette étape et d'examiner le projet de loi dans le sens proposé. Je répète que je serais le dernier à déclarer qu'il faille refuser à un député le droit de prendre la parole, mais je